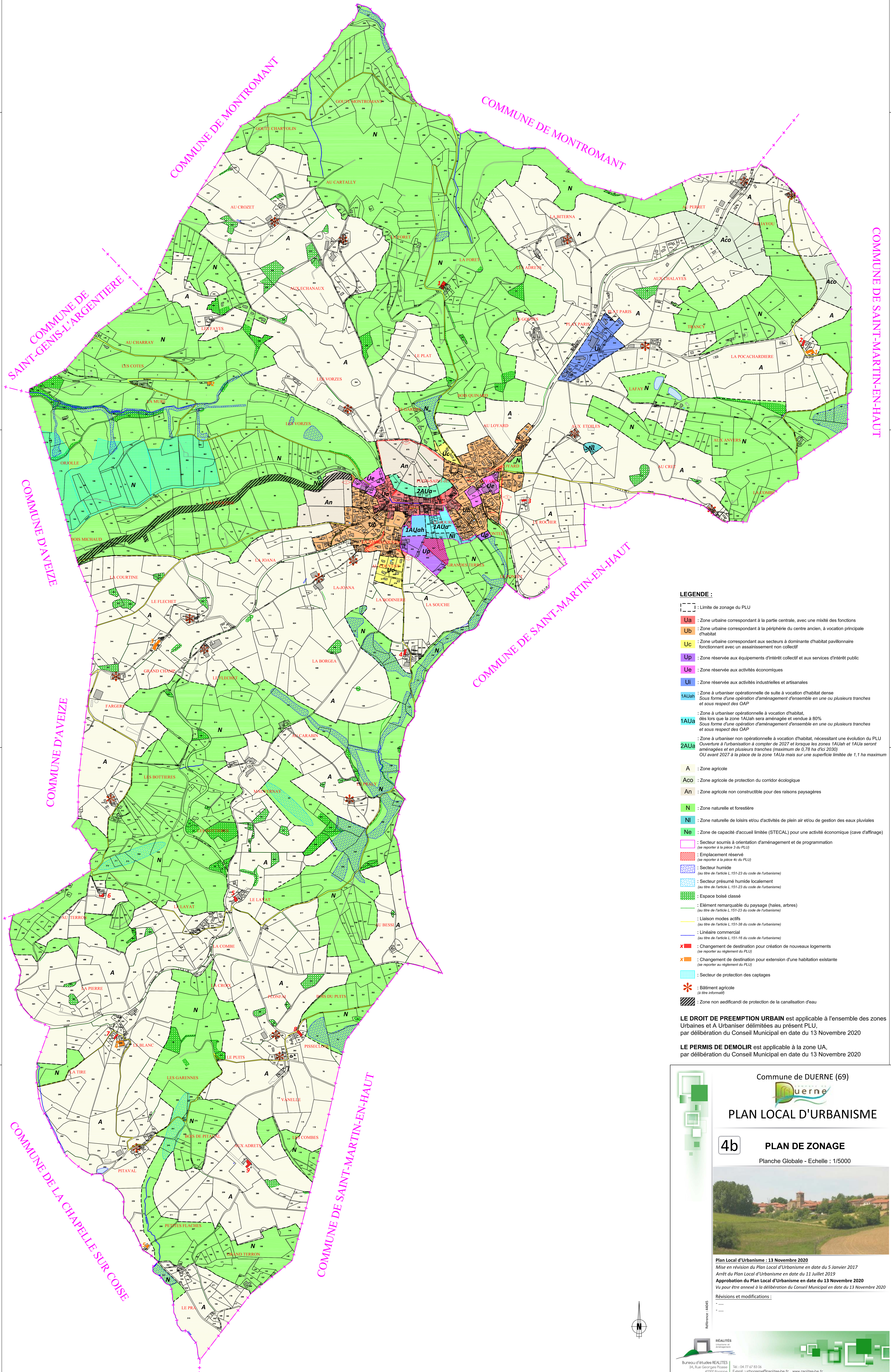




LEGENDE :

- [Dashed line] : Limite de zonage du PLU
- Ua** : Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions
- Ub** : Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat
- Uc** : Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif
- Up** : Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public
- Ue** : Zone réservée aux activités économiques
- Ui** : Zone réservée aux activités industrielles et artisanales
- 1AUah** : Zone à urbaniser opérationnelle de suite à vocation d'habitat dense
Sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches et sous respect des OAP
- 1AUa** : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat, dès lors que la zone 1AUah sera aménagée et vendue à 80%
Sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches et sous respect des OAP
- 2AUa** : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU
Ouverture à l'urbanisation à compter de 2027 et lorsque les zones 1AUah et 1AUa seront aménagées et en plusieurs tranches (maximum de 0,78 ha d'ici 2030)
OU avant 2027 à la place de la zone 1AUa mais sur une superficie limitée de 1,1 ha maximum
- A** : Zone agricole
- Aco** : Zone agricole de protection du corridor écologique
- An** : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères
- N** : Zone naturelle et forestière
- Ni** : Zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales
- Ne** : Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)
- [Pink dashed line] : Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (se reporter à la pièce 3 du PLU)
- [Red hatched] : Emplacement réservé (se reporter à la pièce 4 du PLU)
- [Blue hatched] : Secteur humide (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- [Light blue hatched] : Secteur présumé humide localement (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- [Green dotted] : Espace boisé classé
- [Green line] : Elément remarquable du paysage (haies, arbres) (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- [Yellow line] : Liaison modes actifs (au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme)
- [Blue line] : Linéaire commercial (au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme)
- X** [Red square] : Changement de destination pour création de nouveaux logements (se reporter au règlement du PLU)
- X** [Orange square] : Changement de destination pour extension d'une habitation existante (se reporter au règlement du PLU)
- [Blue grid] : Secteur de protection des captages
- [Star symbol] : Bâtiment agricole (à titre informatif)
- [Hatched] : Zone non aedificandi de protection de la canalisation d'eau

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN est applicable à l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées au présent PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020

LE PERMIS DE DEMOLIR est applicable à la zone UA, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020

PLAN LOCAL D'URBANISME

4b PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000

Plan Local d'Urbanisme : 13 Novembre 2020
Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 Janvier 2017
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 Juillet 2019
Approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 Novembre 2020
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020

Révisions et modifications :

-
-

Références : 4405

Bureau d'études **REALITES**
Urbanisme et Aménagement

34, Rue Georges Pissone
42000 Tournai

Tel : 04 77 67 83 06
Email : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr